

6. AVR. 2009 16:41

N° 804 P. 2/4

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

CA\_Toulouse-06-04-2009

Audience : En plaçant en rétention dans un CRA d'un autre département, N° 09/96 alors que celui du lieu d'interpellation disposait d'un CRA, aux seuls fins d'éviter la saisine du JCO dont la compétence est conservée par l'administration, le préfet a choisi son juge, en violation de l'art 6 C.E.D.U.

**ORDONNANCE**

L'an DEUX MILLE NEUF et le 6 AVRIL à 16 HEURES 30

Nous, M. HUYETTE, délégué par ordonnance du premier président en date du 26 mars 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 3 avril 2009 à 18 heures 38 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- El GA ES  
né le 22 janvier 1986 à COCHABAMBA (BOLVIE)  
de nationalité bolivienne

Vu l'appel formé le 4 avril 2009 à 17 heures 34 par télécopie, par Me Monique WORMSTALL, avocat ;

A l'audience publique du 6 avril 2009 à 14 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

Et

- assisté de Me SEIGNALET-MAUHOURAT substituant Me Monique WORMSTALL, avocat commis d'office ;
- avec le concours de Mme Félicie MERLO, interprète en langue espagnole,

qui a eu la parole en dernier.

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. ESCALE représentant la PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur G, a été contrôlé alors qu'il était passager d'un bus assurant la liaison Paris-Madrid, le 1er avril 2009, par la police de Hendaye.

Il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le 1er avril 2009, et d'une décision de placement en centre de rétention du même jour.

Monsieur GA a interjeté appel contre l'ordonnance en date du 3 avril 2009 du juge des libertés et de la détention de Toulouse qui a ordonné son maintien dans un centre de rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours.

L'avocat de Monsieur GA met en avant l'existence de plusieurs irrégularités procédurales (information tardive du procureur de la République de la mise en garde à vue, incertitude sur la situation entre la fin de la garde à vue et l'arrivée au centre de rétention de Toulouse), et le fait qu'en le faisant conduire au centre de rétention de Toulouse et non à celui de Hendaye le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que le litige soit soumis au juge des libertés et de la détention de Toulouse et non de Bayonne a porté atteinte à ses droits.

6. AVR. 2009 16:41

N° 804 P. 3/4

### Motifs de la décision

\* Selon les termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Il résulte de ce texte que la désignation de la juridiction compétente ne peut avoir d'autres critères que ceux définis par la loi, et qu'en aucune circonstance une partie impliquée dans une procédure judiciaire ne peut choisir son juge pour tenter de porter atteinte aux droits d'une autre partie.

Par ailleurs, en application de l'article R 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

Enfin, s'il résulte de l'article L 553-2 du même code que l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, encore faut-il qu'il y ait une "nécessité" comme le mentionne ce texte, et plus largement que la raison d'être de ce déplacement ne soit pas incompatible avec le principe conventionnel précité.

\* En l'espèce il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que Monsieur C a été interpellé par la police de Hendaye.

L'Etat dispose d'un centre de rétention administrative dans la commune de Hendaye, située dans les Pyrénées-Atlantiques, relevant du tribunal de grande instance de Bayonne et de la cour d'appel de Pau.

Dans le dossier se trouve un document émanant de la direction de la police de l'air et des frontières des Pyrénées-Atlantiques, adressé au procureur de la République de Bayonne, et mentionnant : "Sur instruction de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, j'ai l'honneur de vous informer que les ressortissants étrangers G. et T. (...) vont être conduits le 2 avril 2009 dans la matinée vers le centre de rétention administrative de Toulouse dans l'attente de leur éloignement vers leur pays d'origine".

Il s'y trouve également la lettre adressée le 2 avril par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques au procureur de la République de Toulouse, dans laquelle il est écrit : "Par arrêté daté du 1er avril 2009 (...), j'ai prononcé la reconduite à la frontière de M. X se disant (...) et décidé concomitamment de son placement dans le centre de rétention de Toulouse Combarrieu (...)."

A l'audience, le représentant de la préfecture a indiqué que le choix de faire conduire Monsieur G. et T. au centre de rétention de Toulouse et non à celui de Hendaye a été exclusivement motivé par le but d'éviter la saisine du juge des libertés et de la détention de Bayonne dont la jurisprudence concernant l'enregistrement des gardes à vue est contestée par l'administration.

En agissant ainsi, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a délibérément violé le principe conventionnel précité, ce qui vicie l'intégralité de la procédure de rétention et impose la remise en liberté immédiate de Monsieur G. et T. sans examen des autres arguments de ce dernier.

6. AVR. 2009 16:42

N° 804 P. 4/4

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 3 avril 2009 ;


**ORDONNONS** la remise en liberté immédiate de Monsieur Et. ZA ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**, service des étrangers, à ENVI, ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

  
A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

  
M. HUYETTE